



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-010

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-26-002 - 20210126 AP fermeture CG Pasteur Lyon8 (2 pages)	Page 3
69-2021-01-25-006 - Annonces judiciaires et légales (3 pages)	Page 6
69-2021-01-25-005 - AP du 25 janvier 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public le préfet T SUQUET (5 pages)	Page 10
69-2021-01-21-003 - AP SCDA 2021 modif - RAA (2 pages)	Page 16
69-2021-01-22-023 - Arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (6 pages)	Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-18-003 - Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône (4 pages)	Page 26
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-26-002

20210126 AP fermeture CG Pasteur Lyon8

Fermeture groupe scolaire Lyon 8°

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-
portant fermeture du Groupe scolaire Pasteur à Lyon 8°
et de ses accueils collectifs de mineurs jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret du 29 octobre susvisé, le préfet de département, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou y réglementer l'accueil du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein des écoles maternelle et primaire du Groupe scolaire Louis Pasteur à Lyon 8^o suite à l'apparition de cas confirmés de Covid-19 positifs parmi personnels, d'élèves et de plusieurs cas contacts ;

Considérant qu'une telle fermeture à compter du 26 janvier 2021 est de nature à permettre aux enseignants, personnels et élèves de cet établissement d'observer une période de sept jours d'isolement afin de permettre d'éviter la contamination d'autres personnes de leur entourage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fermer les écoles maternelle et élémentaire du Groupe scolaire Louis Pasteur à Lyon 8^o du mardi 26 janvier 2021 au lundi 1^{er} février 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Rhône ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe scolaire Pasteur à Lyon 8^{ème} est fermé du mardi 26 janvier au lundi 1^{er} février 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-25-006

Annonces judiciaires et légales

ARRÊTÉ préfectoral modificatif N° 2021-01-25-07 du 25 janvier 2021

modifiant l'arrêté N°2020-12-31-01 du 31 décembre 2020 établissant la liste des journaux et des organes de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Rhône au titre de l'année 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;

VU la Loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le Décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-12-31-01 du 31 décembre 2020 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 dans le département du Rhône

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

CONSIDÉRANT les recours gracieux effectués par Lyon Mag et Radio Scoop en dates des 20 et 21 janvier 2021 contre l'arrêté préfectoral N°2020-12-31-01 du 31 décembre 2020.

SUR proposition de Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRÊTE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- GROUPE MONITEUR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- LE PROGRES
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
 - 106 rue des Chantiers du Beaujolais 69 400 Limas
- L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE
 - 18 avenue des Monts d'Or, 69890 LA TOUR-DE-SALVIGNY
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, 69287 LYON cedex 02
- LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHÔNE
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département du Rhône est établie comme suit :

- JOURNAL-DU-BTP.COM
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS
- ACTU.FR
 - 13 rue du Breil, 35051 RENNES cedex 9

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

- LEPROGRES.FR

- 4 rue Paul Montrochet, 69284 cedex 2
- LYONCAPITALE.FR
 - 51, avenue Foch 69006 Lyon
- LE-TOUT-LYON.FR
 - 18 rue Childebert 69002 Lyon
- TRIBUNEDELYON.FR
 - 10 rue des Maronniers, 69287 LYON cedex 02
- LEMONITEUR.FR
 - 10 place du Général de Gaulle, BP 20156, 92186 ANTONY cedex
- 20MINUTES.FR
 - 24-26 Rue du Cotentin 75015 Paris
- LYONPEOPLE.COM
 - 320, avenue Berthelot 69008 Lyon
- RUE89LYON.FR
 - 123 rue André Bollier 69007 Lyon
- OUEST-FRANCE.FR
 - 10 rue du Breil 35051 Rennes cedex 9
- LYONMAG.COM
 - 40 quai Rambaud 69002 Lyon
- RADIOSCOOP.COM
 - 2 rue des Draperies 69450 Saint-Cyr au Mont-d'OR

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie postale,
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours>.

Article 4 : la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés au premier l'article.

Pour le Préfet

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-25-005

AP du 25 janvier 2021 relatif à la police dans les parties
des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au
public le préfet T SUQUET

*Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations
du département du Rhône et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours
des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

Arrêté préfectoral n° relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Vu le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants, R.2240-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Rhône et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- ▶ toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- ▶ le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- ▶ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- ▶ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- ▶ les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- ▶ les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ▶ les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- ▶ la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;

Article 6

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, etc.) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- › aux personnes handicapées ;
- › aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- › aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- › aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- › aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- › aux véhicules des sociétés de location.

Article 14

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19

Il est interdit :

- › de laisser des animaux sans surveillance ;
- › de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L.2241-2 et suivants du même code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R.2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Article 22

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016.

Article 23

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer), au directeur de la région Auvergne-Rhône-Alpes de l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-21-003

AP SCDA 2021 modif - RAA

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR la proposition de M. le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) est ainsi modifié :

L'annexe de l'arrêté n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 est complétée comme suit :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. Patrice RAVEL (FPI)
- Un représentant de l'Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le secrétaire général adjoint,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-023

Arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2021 fixant la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry



**PRÉFET
DU RHÔNE
PRÉFET
DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

++

LYON le 22 janvier 2021

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**fixant la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

La PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2005 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au PEB de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2020 portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

**Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72
61 61 61 (coût d'un appel local)**

VU les délibérations des collectivités territoriales, membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry ;

VU les propositions de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU les propositions des Aéroports de Lyon ;

VU les propositions des Associations des Maires du département du Rhône (AMF69), de l'Ain, (AMF01) et de l'Isère (AMF 38) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône et des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, est présidée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry :

1. Au titre des professions aéronautiques (17 sièges)

a. représentants des personnels (4 sièges)

- syndicat national des pilotes de ligne et autres personnels (3 sièges) :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- titulaire : M. Jean-Jacques ELBAZ
- titulaire : M. Luc MARLOT
- suppléant : M. Jean-Luc AUGUGLIARO

- navigation aérienne : SNA Centre-Est (1 siège) :

- titulaire : M. Claude SARTER
- suppléant : M. Nicolas BOUCARD

b. représentants des usagers (9 sièges)

- Compagnies aériennes : Easy Jet Airlines Company Limited et groupe Air France (3 sièges)

- titulaire : Aurélien VILLEVALOIS
- titulaire : M. Régis DANCRE
- titulaire : M. Francis GRESS
- suppléant : M. Azedine NASSERI

- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) (1 siège)

- titulaire : M. Jean-Pierre BES
- suppléant : M. Jean-François DOMINIAK

- DHL (1 siège)

- titulaire : M. Bernard CONSTANTIN
- suppléant : M. Vincent MAURO

- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) (1 siège)
 - titulaire : Mme Léa DALLET
 - suppléante : Mme Anais BENSAT

- Assistants et Opérateurs Cargo (3 sièges)
 - titulaire : M. Pascal GRANGER
 - titulaire : M. Sylvain CHIRAT
 - titulaire : Mme Maryse JANNAS
 - suppléant : M. Huu Duc PHAM

b. représentants de l'exploitant - Aéroports de Lyon (4 sièges)

- titulaires : M. Tanguy BERTOLUS, M. Lionel LASSAGNE, Mme Delphine BARES, M. Frédéric DE FOUCHER
- suppléants : M. Jean-Yves DUBOIS, M. Ludovic GAS, M. Pierre GROSMARE, Mme Marion VERNAY

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales (17 sièges)

a. représentants des établissements publics de coopération communale (11 sièges) :

- Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Louis TURMAUD, vice président
 - suppléant : M. Bruno GINDRE, vice-président
- Communauté communes des collines du Nord-Dauphiné (1 siège)
 - titulaire : M. René PORETTA, président
 - suppléant : M. André QUEMIN, vice-président
- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean PAPADOPULO, président
 - suppléant : M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, vice-président
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 sièges)
 - titulaires : M. Claude VILLARD, maire de Jons, M. Pierre MARMONIER, maire de Colombier Saugnieu, M. Pierre GROSSAT, maire de Pusignan, M. Patrick FIORINI, maire de Saint-Laurent-de-Mure
 - suppléants : M. Jean-Pierre JOURDAIN, maire de Saint-Bonnet-de-Mure, M. Daniel VALERO, maire de Genas, M. Raphaël IBANEZ, maire de Saint-Pierre-de-Chandieu, M. Paul VIDAL, maire de Toussieu
- Métropole de Lyon (2 sièges)
 - titulaires : Mme Nathalie DEHAN et M. Gilbert-Luc DEVINAZ
 - suppléants : M. Raphaël DEBÛ et M. Matthieu VIEIRA
- Communauté de communes Miribel et Plateau (1 siège)
 - titulaire : Mme Valérie POMMAZ, Maire de Thil
 - suppléant : M. Joël AUBERNON, adjoint au maire de Beynost et conseiller communautaire
- Communauté de communes Côtière à Montluel (3CM) (1 siège)

- titulaire : M. Patrick BATTISTA, maire de Nievroz
- suppléant : M. Patrick MEANT, maire de Balan

b. représentants des communes (2 sièges)

- Communes Bonnefamille, Diémoz et Beauvoir de Marc (1 siège)
 - titulaire : M. Philippe GALLON, adjoint au maire de Diémoz
 - suppléant : M. Robert MANDRAND, maire de Beauvoir-de-Marc
- Commune de Saint Pierre de Chandieu (1 siège)
 - titulaire : M. Raphaël IBANEZ, maire de Saint-Pierre de Chandieu
 - suppléant : Mme Danielle NICOLIER

c. représentants du conseil régional et des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (4 sièges)

- Conseil régional (1 siège)
 - titulaire : M. Raymond FEYSSAGUET, conseiller régional
 - suppléant : M. Paul VIDAL, conseiller régional
- Conseil départemental de l'Ain (1 siège)
 - titulaire : M. Romain DAUBIÉ, conseiller départemental du canton de Meximieux
 - suppléant : M. Jean-Pierre GAITET, Vice-président délégué, conseiller départemental du canton de Miribel
- Conseil départemental de l'Isère (1 siège)
 - titulaire : M. Damien MICHALLET, vice-président délégué
 - suppléant : M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental
- Conseil départemental du Rhône (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel VALERO, Vice-président délégué, conseiller départemental du canton de Genas
 - suppléant : M. Antoine DUPERRAY, Vice-président délégué, conseiller départemental du canton de Val d'Oingt

1. Au titre des associations (17 sièges)

- ACENAS (5 sièges)
 - titulaires : Mme Odile BABOLA, Mme Maryse CHAMPION, M. Dominique MAILLET
 - M. Michel TRANSY, M. Francis HUET
 - suppléants : M. Jean BOJARSKI, Mme Sylvie GINET, M. Marc OTTOGALLI, Mme Murielle GRIMOUD
- CORIAS (3 sièges)
 - titulaires : Mme Andrée BAZOGE, M. Jean-Luc GARCIA, Mme Noëlle MOREAU
 - suppléant : M. Marc LEROY
- FNE AURA (France Nature Environnement- Auvergne-Rhône-Alpes) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
 - suppléant : M. Philippe DUBOIS
- Amis de la Terre (1 siège)
 - titulaire : M. Pierre GAMEL
 - suppléant : Mme Marie-Luce SAUNERON

- Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)
• titulaire : M. Noël GODDET
• suppléant : M. Raymond BLAISE

- Association marjolane de défense des riverains de Saint-Exupéry (1 siège)
titulaire : M. Marc PAGANO
suppléant : M. Michel BAZOGE

- Association Montjay Mon Hameau et Sauvegarde de la Nature (1 siège)
titulaire : M. Christian GONNOT
suppléant : M. Claude NAVARRO

- Association les Amis du Goriot (1 siège)
titulaire : M. Jean-Vincent BOTTINELLI
suppléant : M. Christian ESTREM

- Association Pusignan CRIE (1 siège)
titulaire : Mme Nicole ROBIN
suppléant : M. Jean-Pierre GEREZ

- Association Naturellement Villette (1 siège)
titulaire : M. Paul ARNOLLET
suppléant : Mme Angèle LEROY

Association Janneyrias Vie (1siège)
titulaire : Mme Andrée GIVERNAUD
suppléant : M. Daniel ROBIN

Article 3 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM. les préfets du Rhône et de l'Isère, Mme la Préfète de l'Ain ou leurs représentants,
- MM. les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de l'Ain ou leurs représentants,
- Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le Directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ou son représentant, Mme la Cheffe du service de la Police aux Frontières de Saint Exupéry ou son représentant,
- M. le Commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le Commandant de la région aérienne Sud ou son représentant,

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : l'arrêté inter-préfectoral n° PREF_DCPI_2018_01_01_05 du 26 avril 2018 est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, MM. les secrétaires généraux de l'Isère et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- à M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- à MM. les présidents des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à MM. les présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

Le préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

La préfète de l'Ain

Catherine de la Robertie

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-18-003

Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses
et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ N°
autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du
Haut - Rhône

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
LE PRÉFET DU RHÔNE
LE PRÉFET DE LA SAVOIE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône du 3 novembre 2020, demandant une modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la consultation de CNR le 1er décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de CNR le 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 prévoit une fréquence des opérations d'abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône tous les 3 ou 4 ans et que la dernière opération s'est tenue en 2016 ;

Considérant que l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône planifiée en 2020, soit 4 ans après la précédente opération, n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid19 ; qu'un report de l'opération est donc nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 et nécessitant donc sa modification ;

Considérant que le report de l'opération en 2021 a été validé par le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 et que ses dates précises ont été validées par le comité de pilotage franco-suisse du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les Services Industriels de Genève (SIG), exploitant la retenue de Verbois, ont également demandé le report d'un an de l'opération auprès des services du Canton de Genève ; et que la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny, a également demandé le report d'un an de l'opération auprès des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération désormais prévue en 2021 respectera les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, en particulier sa durée, la masse de sédiments chassés, l'assurance d'un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz, et le respect des valeurs limites de concentration en matières en suspension au niveau du pont de Seyssel ; et que le report d'un an de l'opération n'induit pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Date de la prochaine opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 :

« La fréquence de 3 ou 4 ans entre l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut - Rhône réalisée entre mai 2016 et la suivante est portée exceptionnellement à 5 ans. ».

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

A Grenoble, le 18 décembre 2020
Le préfet de l'Isère,

Signé

Lionel BEFFRE

A Lyon, le 18 janvier 2021
Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS

A Chambéry, le 21 décembre 2020,
Le préfet de la Savoie,

Signé

Pascal BOLOT

A Annecy, le 7 janvier 2021
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

Alain ESPINASSE